

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2021/850 de la Commission du 26 mai 2021 modifiant et rectifiant l'annexe II et modifiant les annexes III, IV et VI du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 188 du 28 mai 2021)

Page 48, l'annexe du règlement (UE) 2021/850 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Le règlement (CE) n° 1223/2009 est modifié comme suit:

1) À l'annexe II, les entrées suivantes sont ajoutées:

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1645	Cobalt	7440-48-4	231-158-0
1646	Métaldéhyde (ISO); 2,4,6,8-tétraméthyl-1,3,5,7-tétraoxacyclooctane	108-62-3	203-600-2
1647	Chlorure de méthylmercure	115-09-3	204-064-2
1648	Benzo[<i>rst</i>]pentaphène	189-55-9	205-877-5
1649	Dibenzo[<i>b,def</i>]chrysène; dibenzo[<i>a,h</i>]pyrène	189-64-0	205-878-0
1650	Éthanol, 2,2'-iminobis-, dérivés <i>N</i> -(alkyl en C ₁₃₋₁₅ , ramifié et linéaire)	97925-95-6	308-208-6
1651	Cyflumétofène (ISO); (<i>RS</i>)-2-(4- <i>tert</i> -butylphényl)-2-cyano-3-oxo-3-(<i>a,a,a</i> -trifluoro- <i>o</i> -tolyl)propionate de 2-méthoxyéthyle	400882-07-7	-
1652	Phtalate de diisohexyle	71850-09-4	276-090-2
1653	halosulfuron-méthyle (ISO); 3-chloro-5-[[4,6-diméthoxy-2-pyrimidin-2-yl]carbamoyle]sulfamoyl-1-méthyl-1 <i>H</i> -pyrazole-4-carboxylate de méthyle	100784-20-1	-
1654	2-méthylimidazole	693-98-1	211-765-7
1655	Métaflumizone (ISO); (<i>EZ</i>)-2'-[2-(4-cyanophényl)-1-(<i>a,a,a</i> -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidène]-[4-(trifluorométhoxy)phényl]carbanilohydrazide [isomère <i>E</i> ≥ 90 %, isomère <i>Z</i> ≤ 10 % en teneur relative]; [1] (<i>E</i>)-2'-[2-(4-cyanophényl)-1-(<i>a,a,a</i> -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidène]-[4-(trifluorométhoxy)phényl]carbanilohydrazide [2]	139968-49-3 [1] 852403-68-0 [2]	-
1656	Dibutylbis(pentane-2,4-dionato- <i>O,O'</i>)étain	22673-19-4	245-152-0"

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) l'entrée 98 est remplacée par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
"98	Acide 2-hydroxybenzoïque ⁽¹⁾	Salicylic acid	69-72-7	200-712-3	<p>a) Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale</p> <p>b) Autres produits, à l'exception des lotions pour le corps, des ombres pour paupières, des mascaras, des crayons pour les yeux, des rouges à lèvres et des déodorants à bille</p> <p>c) Lotions pour le corps, ombres pour paupières, mascaras, crayons pour les yeux, rouges à lèvres et déodorants à bille</p>	<p>a) 3,0 %</p> <p>b) 2,0 %</p> <p>c) 0,5 %</p>	<p>a) b) c)</p> <p>Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de 3 ans. Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation. Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires. À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.</p> <p>Ces niveaux incluent toute utilisation d'acide salicylique.</p>	<p>a) b) c)</p> <p>Ne pas employer chez les enfants de moins de 3 ans ⁽²⁾</p>

⁽¹⁾ Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, n° 3.

⁽²⁾ Uniquement pour les produits susceptibles d'être employés chez les enfants de moins de 3 ans."

b) l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
"321	Dioxyde de titane sous la forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$	Titanium dioxide	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2	a) produits pour le visage, sous la forme de poudre libre; b) produits capillaires en aérosols (sprays); c) autres produits.	a) 25 %; b) 1,4 % pour le grand public et 1,1 % pour usage professionnel.	a) b) uniquement sous la forme pigmentaire c) Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation"	

3) Dans l'annexe IV, l'entrée 143 est remplacée par l'entrée suivante:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions				Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/ Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
"143	Dioxyde de titane ⁽¹⁾	77891		236-675-5	blanche			— Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 171) — Dioxyde de titane sous la forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$, à utiliser conformément à l'annexe III, n° 21.	

(1) Pour une utilisation comme filtre UV, voir annexe VI, n° 27."

4) Dans l'annexe VI, l'entrée 27 est remplacée par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
"27	Dioxyde de titane ⁽¹⁾	Titanium dioxide	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2		25 % ⁽¹⁾	Dioxyde de titane sous la forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm, à utiliser conformément à l'annexe III, n° 321. Pour les types de produits figurant à l'annexe III, n° 321, colonne f), lettre c), la concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi fixée pour la présente entrée, colonne g), est applicable.»	

⁽¹⁾ Pour une utilisation comme colorant, voir annexe IV, n° 143."